

Arrêt

n° 162 212 du 17 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2010. Le 4 juin 2015, une déclaration de mariage entre la requérante et son compagnon, de nationalité belge, est actée par les autorités communales d'Ixelles. Le 29 juin 2015, un ordre de quitter le territoire est pris par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré on application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 7, alinea 1: 2°

l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée n'est pas en possession d'un cachet d'entrée valable.

De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un moyen unique « de la violation [des] article (sic) 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [des] articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [du] respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ;[des] principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie ;[et de l'] erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle le motif de l'acte attaqué et fait valoir que « la partie adverse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de sorte que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ». Elle cite l'arrêt n° 146 651 du 29 mai 2015 du Conseil de céans et indique qu' « En l'espèce, il y a lieu de constater que, bien que la partie adverse était informée de la procédure de célébration de mariage entamée par la requérante et son conjoint, l'ordre de quitter le territoire attaqué méconnaît le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel garantit leur droit à la vie privée et familiale. En effet, alors que la partie adverse ne pouvait nullement ignorer que la requérante et son compagnon, qui entretiennent une relation sentimentale depuis 2011 et vivent ensemble depuis plus de trois ans [renvoi à l'annexe 4 de la requête], et qui ont introduit une procédure de célébration de mariage auprès de l'Officier de l'état civil de la commune d'Ixelles en date du 4 juin 2015 [renvoi à l'annexe 3 de la requête], mènent une vie privée et familiale en Belgique, la décision attaquée risque d'anéantir celle-ci et porte, par conséquent, une atteinte absolument disproportionnée au droit que leur reconnaît l'article 8 précité. De plus, vu la décision attaquée, qui se contente de poser de manière péremptoire l'affirmation selon laquelle 'l'intention de se marier [de la requérante ne lui donne pas automatiquement droit au séjour]', la partie adverse est incontestablement restée en défaut de motiver quant à son droit à la vie privée et familiale, de sorte qu'elle a méconnu tant les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs. En outre, l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation formelle et matérielle de l'acte attaqué font également montre, dans le chef de la partie adverse, d'une absence d'analyse soigneuse, prudente et minutieuse de la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elle a manifestement violé les principes généraux de bonne administration visés au moyen. »

2.1.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient également que « vu ses affirmations dans la décision attaquée et la concomitance de l'adoption de cette dernière et de l'audition de Monsieur [R. S.], la partie adverse ne pouvait ignorer la circonstance que la requérante et son compagnon ont introduit une demande de célébration de mariage auprès de l'Officier de l'état civil de la commune d'Ixelles, ni le fait que la procédure est actuellement toujours pendante. Dès lors qu'en éloignant la requérante du territoire, la décision attaquée rendrait inéluctablement sans objet cette procédure, la partie adverse a assurément méconnu son droit au recours effectif qui lui est garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. De même, étant restée en défaut de motiver la décision attaquée quant à ce, la partie adverse a manifestement violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et le principe général de motivation matérielle des actes administratifs « en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » (voir e. a. C.E. 11 juin 1999, n° 80.912, Van Acker). Ce faisant, la partie adverse a également violé les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent et minutieux de la situation personnelle du requérant. »

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte violerait le « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est en premier lieu motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante, qui n'est pas soumise à l'obligation de visa, « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé » et qu'elle « n'est pas en possession d'un cachet d'entrée valable », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer le motif selon lequel « son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour », en sorte que les deux premiers motifs doivent être considérés comme établis.

3.4.1 Sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles au moment de la prise de l'acte attaqué de sorte que celui-ci ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate en conséquence qu'en estimant que « l'intention [de la requérante] de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour », la partie défenderesse a valablement motivé sa décision à cet égard à respecté ses obligations de soin et de minutie dès lors qu'elle valablement pris en compte l'intention de se marier de la requérante et a estimé que celle-ci ne s'opposait pas à la prise d'un ordre de quitter le territoire, ce que la partie requérante reste en défaut de contester au regard de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH exposé *supra*.

3.5 Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 13 de la CEDH en ce que l'ordre de quitter le territoire « rendrait inéluctablement sans objet [la] procédure [de mariage] », le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code

pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (M.B., 23 septembre 2013), le droit au mariage

« [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume».

Il en résulte que le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (M.B., 23 septembre 2013), prévoit notamment, pour sa part, que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivrer[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

En conséquence, cet aspect du moyen ne peut être considéré comme fondé, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'empêchant nullement son destinataire de contracter mariage en Belgique. La partie défenderesse ne devait donc nullement motiver sa décision à cet égard.

3.6 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE